

16 juillet 2025

Note aux adhérents

Transformation du *Fonds d'aide aux créateurs vidéo sur internet (CNC Talent)* en *Aides financières à la création et à la promotion d'œuvres pour les plateformes sociales*.

Texte officiel de référence : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051886659>

Contexte :

Un transfert d'audiences massif est en cours des offres linéaires vers les plateformes sociales. Le CNC fait évoluer un Fonds d'aide existant depuis 2017 en le professionnalisant pour désenclaver la création audiovisuelle. Parmi les évolutions : une refonte dans deux aides fléchées aux sociétés : aide au développement et aide à la production ; un déplaçonnement des aides pour suivre la montée en gamme des productions de la *creator economy* ; une clarification des critères ; et une demande de justificatifs comptables plus détaillés pour l'aide aux auteurs émergents.

Budget : 3 M€ annuel (en augmentation de 50% vs. Fonds dit CNC Talent).

Mise en place : 1^{er} janvier 2026.

Champ : La création d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française (dites EOF) **destinées à une première mise à disposition du public sur les plateformes sociales.**

Définition de « plateforme sociale » par le CNC :

« Un service fourni au moyen d'un réseau de communications électroniques, ayant pour objet principal le partage de contenus audiovisuels, ou pour lequel ce partage représente une fonctionnalité essentielle, et dans le cadre duquel le fournisseur n'a pas de responsabilité éditoriale sur les contenus mis à disposition mais en détermine l'organisation. »

(Ex. YouTube, Dailymotion, Instagram, Snapchat, TikTok...)

Ne sont pas éligibles les journaux et émissions d'information (ex. chaîne YouTube sur l'actualité politique), jeux, variétés et retransmissions sportives.

Un même projet ne peut bénéficier d'autres aides attribuées par le CNC.

Quatre aides financières sélectives sous forme de subventions :

1. Une aide aux auteurs émergents ;
2. **Une aide au développement ;**
3. **Une aide à la production ;**
4. Une aide à l'organisation d'opérations à caractère collectif destinées aux professionnels du secteur de la création d'œuvres pour ces plateformes (*non listée dans le tableau*) :

Aide aux auteurs émergents	Aides au développement d'œuvres pour les plateformes sociales	Aides à la production d'œuvres pour les plateformes sociales
BENEFICIAIRES :		
Auteurs émergents, afin de contribuer à leur professionnalisation et au renouvellement des talents.	Personnes morales (associations ou sociétés), afin de favoriser la qualité et la diversité des œuvres présentes sur ces plateformes ainsi que l'enrichissement des offres qui y sont proposées.	
CONDITIONS :		
1°/ Avoir 10 000 abonnés sur une même chaîne numérique sur une même plateforme sociale à la date de demande d'aide. 2°/ Ne jamais avoir bénéficié d'une aide financière du CNC. <i>(La sélection ou un prix dans un festival au cours des 5 dernières années n'est plus un critère).</i>	1°/ Soit avoir la responsabilité éditoriale d'une chaîne numérique comptant au moins 25 000 abonnés sur une même plateforme sociale à la date de la demande d'aide ; 2°/ Soit avoir conclu, au titre du projet d'œuvre faisant l'objet de la demande, un contrat avec une personne physique ou morale ayant la responsabilité éditoriale d'une chaîne numérique comptant au moins 25 000 abonnés sur une même plateforme sociale à la date de la demande d'aide ; 3°/ Soit avoir bénéficié d'une aide financière du CNC.	1°/ Soit avoir la responsabilité éditoriale d'une chaîne numérique comptant au moins 50 000 abonnés sur une même plateforme sociale à la date de la demande d'aide ; 2°/ Soit avoir conclu, au titre du projet d'œuvre faisant l'objet de la demande, un contrat avec une personne physique ou morale ayant la responsabilité éditoriale d'une chaîne numérique comptant au moins 50 000 abonnés sur une même plateforme sociale à la date de la demande d'aide. (ex. un diffuseur).
CRITERES D'ATTRIBUTION :		
1° / La qualité artistique et la contribution du projet au renouvellement de la création ; 2° / L'adéquation du projet avec les formats et supports de diffusion visés ; 3° / Les perspectives d'élargissement de la communauté d'abonnés de l'auteur ; 4° / La capacité à mener à bien le projet.	1° / La qualité artistique et la contribution du projet à la diversité de la création ; 2° / L'adéquation du projet avec les formats et supports de diffusion visés ; 3° / Les perspectives de diffusion ; 4° / La cohérence budgétaire et la capacité à mener à bien le projet.	

	<i>Art. #433-6 du RGA</i> Les aides au développement sont attribuées en vue de contribuer à la prise en charge des dépenses engagées durant la période courant de l'écriture du projet au début de la production de l'œuvre, pouvant inclure des frais de repérage et la fabrication d'un pilote, à l'exception des dépenses de fonctionnement propres à la personne morale.	<i>Art. #433-6 du RGA (suite)</i> Les aides à la production sont attribuées en vue de contribuer à la prise en charge de l'ensemble des dépenses de production, y compris celles mentionnées au premier alinéa (<i>cf. colonne à gauche</i>) dès lors qu'elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une aide au développement.
	- Le montant des aides ne peut excéder 50 % des dépenses éligibles. - Par dérogation et sur demande motivée du bénéficiaire, ce taux peut être porté à 80 % pour les œuvres difficiles. <i>« Est considérée comme une œuvre difficile, une œuvre qui présente un caractère innovant ou peu accessible en considération, notamment, du sujet, du format ou des conditions de réalisation. »</i> La commission des aides à la création pour les plateformes sociales est consultée pour avis sur la qualification d'œuvre difficile. - Lorsque le développement ou la production d'un projet est assuré par une ou plusieurs personnes morales uniquement établies en France, au moins 50 % des dépenses de développement ou de production mentionnées à l'article 433-6 du RGA (<i>cf. ci-dessus</i>) correspondent à des opérations ou prestations effectuées en France par des entreprises établies en France. - <u>Dans le cadre d'une coproduction internationale :</u> 1° Le projet doit être financé par une participation française au moins égale à 30 % de son coût définitif ; 2° Les dépenses de développement ou de production mentionnées à l'article 433-6 du RGA (<i>cf. ci-dessus</i>) correspondant à des opérations ou prestations effectuées en France par des entreprises établies en France représentent au moins 50 % de la participation française.	
Montant de l'aide forfaitaire : 10 K€ -Versé en une fois lors de la décision d'attribution. -Le bénéficiaire a 18 mois pour envoyer les documents justificatifs.	<u>Pas de minimum ni de plafonnement des Aides.</u> 75 % du montant total de l'aide, est effectué au moment de l'attribution de l'aide ; 25% versé sur présentation, au plus tard 18 mois après la décision d'attribution de l'aide, des documents justificatifs.	

A titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, ce délai peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder 6 mois, par décision du président du CNC.

COMMISSION CONSULTATIVE :

Les comités de lecture sont constitués de 2 à 5 lecteurs, membres suppléants de la commission.

La commission des aides à la création et à la promotion d'œuvres pour les plateformes sociales est composée de 12 membres, dont 1 président et 1 vice-président, nommés pour une durée de 2 ans renouvelables.

Pour info./ Fonds d'aide à la création immersive :

Le Fonds d'aide à la création immersive (fléché sur la Réalité Virtuelle (VR), Réalité Mite (MR) et XR, ainsi que les Narrations Interactives) reste en place en l'état mais tous les projets pour les réseaux sociaux seront uniquement traités dans le nouveau fonds.

https://www.cnc.fr/professionnels/aides-et-financements/creation-numerique/fonds-daide-a-la-creation-immersive_1725797

Webinaire

Un webinaire dédié à la mise en place de ce nouveau Fonds aura lieu en novembre 2025 avec la Direction du numérique du CNC.

FAQ

Une FAQ détaillée et des descriptifs détaillés seront mis en ligne à la rentrée sur cnc.fr